

Zeitschrift:	Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber:	Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band:	9 (1933-1934)
Heft:	14
Rubrik:	Petites nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

— Rhubarbe? Tu ne sais pas? Il est mort, mon vieux!
 — Sans blague! Zut alors! Je ne l'encaissais pas beaucoup, mais ce n'était pas un mauvais type!
 — Crois-tu qu'on est vite nettoyé, hein?
 — Oui! plus vite que mon fusil, j'arrive pas à décrasser!
 L'inspection semble s'accomplir à un rythme accéléré. Après une heure on passe déjà dans la salle à côté pour le fournitement.
 Le temps de fumer une cigarette et l'on commence.
 — Sortez les gamelles, les gourdes, gobelets, les sachets! Sortez les pantalons de rechange! Déroulez les capotes!
 — Vous, et vos souliers?
 — Je les ai laissés chez moi!
 — Pourquoi?
 — Ils n'ont plus de semelles!
 — Qu'est-ce que c'est que ces pantalons? Ils sont dévorés par les mites!
 — Mais non mon lieutenant!
 — Comment? Non!
 — Non mon lieutenant, c'est par les rats!
 — On va vous en « donner » une autre paire, il faudra les payer!
 — C'est bien ma veine! Juste l'année qu'on est gouvernés par des sans-culottes!
 Enfin tout est fini. Il faut refaire le sac.
 — Aide-moi à rouler ma capote!
 — Je ne sais pas! Il n'y a pas moyen, elle fait toujours des plis!
 On s'arrange tant bien que mal et voici bientôt toute la compagnie sac au dos, qui s'égaille dans la rue.
 — Adieu, vieux, à l'année prochaine, si je ne te revois pas dans l'intervalle.
 — A la prochaine!
 — On aura une année de plus, tu sais!
 — Oui, et maintenant, ça compte!
 Les sourires s'attristent un peu, puis on hausse les épaules:
 — Eh! T'en fais pas! On a le bon front, quand même!
Robert-Jeanrenaud (« La Suisse »).

Pas de décos dans l'armée!

Le Conseil fédéral a pris un arrêté concernant l'interdiction des décos dans l'armée. L'arrêté est entré en vigueur le 15 mars 1934.

Il stipule qu'il est interdit aux officiers, sous-officiers et soldats de toutes les classes de l'armée, qu'ils soient incorporés dans des états-majors ou unités ou qu'ils soient à disposition, d'accepter de porter les décos étrangères et de faire usage de titres conférés par des gouvernements étrangers. Le militaire, quel que soit son grade, ne peut donc accepter ni conserver aucune distinction de ce genre, même si elle lui a été accordée dans la vie civile pour des services rendus à la science ou à d'autres causes.

Les militaires de tous grades auxquels des décos ou des titres ont été accordés, doivent les refuser en se référant à l'art. 12 de la Constitution. Ils renverront immédiatement à l'autorité qui les a accordés les décos et documents y relatifs.

Celui qui accepte ou garde une décoration ou un titre étranger, quelle que soit l'époque à laquelle ils lui ont été accordés, commet une contravention contre l'ordre et la discipline militaire et sera puni disciplinairement par le Département militaire fédéral.

Les officiers, sous-officiers et appointés seront en règle générale, dégradés.

Les militaires de tous grades qui portent depuis quelques années une décoration ou un titre et qui l'ont conservé depuis lors, ne feront l'objet d'aucune sanction si avant le 1^{er} mai 1934, ils renvoient leur décoration à l'autorité qui l'a accordée en l'informant qu'ils renoncent à leur titre et font rapport avec preuve à l'appui au Département militaire fédéral, ou si jusqu'à la même date ils remettent en dépôt leur décoration et document à ce dernier.

Les décos et documents conservés par le Département seront rendus aux titulaires à leur libération du service. Pendant ce temps, les titulaires ne doivent ni en Suisse, ni à l'étranger, porter la décoration ni faire usage de leur titre.

Petites nouvelles

Les divisions d'armée sont appelées périodiquement, comme on le sait, à exécuter des manœuvres dans le cadre supérieur. Le cycle d'instruction, fixé à quatre ans, prévoit en outre un roulement entre les six divisions de façon à échelonner les exercices des grandes unités sur plusieurs années.

En 1934, deux divisions feront un cours de répétition de manœuvres: la division romande (cdt. col. div. Tissot) et la division bernoise.

Le cours de répétition de la 1^{re} division et des troupes d'armée participant aux prochaines manœuvres aura lieu du 27 août (24 août pour l'artillerie) au 8 septembre.

Les manœuvres seront concentrées sur la période du 2 au 5 septembre. Elles seront préparées et dirigées par le commandant du 1^{er} corps d'armée, le colonel commandant de corps Guisan, de Lausanne. Celui-ci a constitué son état-major avec les officiers supérieurs mentionnés ci-après: Chef d'état-major: colonel Petitpierre, de Lausanne; officiers d'état-major général: lieut.-colonel Logoz, de Genève, lieut.-colonel Strüby, de Berne, lieut.-colonel Bridel et major Secrétan, tous deux de Lausanne; chef de l'artillerie: colonel Schwarz, de Bière; chef du télégraphe: lieut.-colonel Wittmer, de Berne.

Les manœuvres de 1934 mettront en action, non seulement les troupes appartenant organiquement à la 1^{re} division, mais un contingent important de troupes d'armée, entre autres: Brigade de cavalerie 1 (cdt. lieut.-colonel de Charrière-de-Séverny); Groupe de cyclistes 1 (cdt. major Moser); Groupe d'aviation 1 (cdt. major Coeytaux), ainsi que diverses troupes du génie.

Elles revêtiront un caractère différent de celles des années précédentes en ce sens qu'elles mettront en présence deux groupements de force à peu près égale, disposant de détachements d'exploration puissants et rapides, contrairement à la tradition inaugurée il y a quelques dix ans et qui consistait à actionner une division en direction d'un « plastron » formé d'un corps de troupe de force sensiblement inférieure.

L'ordre de stationnement émis par le cdt. du 1^{er} corps d'armée, assignant aux troupes leur zone de stationnement pour la première semaine, paraît avoir été conçu de façon à éviter de longues marches de concentration immédiatement avant le début des manœuvres.

Cet ordre prévoit un groupement de force de toutes armes dans la région Echallens-La Sarraz, la cavalerie et les autres troupes volantes à l'ouest de la Venoge et un groupement de forces de toutes armes contre l'Aubonne et la Promenthouse.

Les relations que nous croyons pouvoir établir entre le dispositif de stationnement et la composition des groupements laisse supposer que les manœuvres se dérouleront au pied du Jura, entre La Sarraz et Nyon.

Les troupes ayant pris part aux manœuvres défileront devant le chef du Département militaire fédéral et le commandant du 1^{er} corps d'armée le jeudi 6 septembre.

Le directeur des manœuvres ne voulant en aucun cas que celles-ci ne soient influencées par le lieu du défilé, fixera cet emplacement au dernier moment, en tenant compte des objectifs atteints au cours des manœuvres.

*

Le Conseil fédéral a adopté dernièrement une ordonnance concernant la circulation des véhicules automobiles et des remorques de l'armée. La dite ordonnance stipule qu'à défaut de prescriptions spéciales, la circulation des véhicules automobiles et remorques de l'armée est réglée par la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles et par le règlement d'exécution. Les prescriptions s'écartant de la législation actuelle en la matière ne seront appliquées que si les besoins militaires l'exigent absolument.

Pendant le service militaire, les conducteurs militaires de véhicules automobiles de l'armée n'ont pas besoin de permis de conduire. Les véhicules automobiles de l'armée peuvent être conduits également par les conducteurs de l'administration militaire et, avec le consentement du D.M.F., par des personnes possédant un permis de conduire délivré par les autorités cantonales pour un véhicule de la même catégorie. L'ordonnance en question, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars écoulé, renferme encore les dispositions concernant les propriétés techniques et l'équipement des véhicules automobiles et remorques de l'armée, ainsi que des prescriptions de circulation spéciales concernant la vitesse des véhicules automobiles et trains routiers de l'armée.

*

On pourrait épiloguer longuement sur le rejet de la loi pour la protection de l'ordre public, mais nous laissons ce soin à la presse politique à laquelle, Dieu soit loué, nous n'avons aucune attache. Mais pourtant, un côté de la question nous intéresse. En effet, par son vote du 11 mars écoulé, le peuple suisse a démontré qu'il ne voulait pas d'une arme qui de prime abord pouvait paraître avoir deux tranchants; mais ce qui est plus grave, c'est que l'armée ait à souffrir de cette décision et qu'elle perde par elle un moyen efficace de réprimer les menées de ceux qui ont juré sa perte. Il semble bien,

d'après les résultats obtenus que nombre de citoyens auraient accepté partiellement la dite loi, alors qu'ils se sont prononcés contre sa totalité. En effet, on peut se demander si l'article 3 relatif à l'armée et à l'action contre la discipline militaire n'a pas servi de prétexte aux partis de gauche pour leur faire tourner casaque.

Par contre il appert que si le peuple avait dû se prononcer séparément sur cet article 3, ce dernier aurait été accepté avec une majorité imposante bien faite pour clore définitivement le bec aux Cérésolles, Liechti et autres objecteurs de conscience à la mie de pain qui opèrent actuellement et impunément dans les jeunes classes de la population. Nos moyens d'action contre ces tristes citoyens n'ont donc pas progressé, nous pouvons punir des civils qui commettent des délits contre la défense nationale en temps de service actif, mais par contre en temps ordinaire ils sont invulnérables; l'article 3 aurait justement remédié à cet état de choses et il est regrettable que l'on n'en ait pas fait une loi à part qui aurait rencontré l'approbation certaine de la grosse majorité des citoyens.

Il reste peut-être quelque chose à faire sur le terrain cantonal pour parer à cet insuccès et nous souhaitons vivement que les autorités compétentes mettent de semblables projets à l'étude.

★

Le rapport de la 2^{me} division auquel participèrent 300 officiers, à Fribourg, sous le commandement du colonel Roger de Diesbach, a pleinement réussi et a permis au chef de la 2^{me} division de rappeler à ses divers commandants d'unités les problèmes capitaux de l'heure actuelle. Il se plut également à relever le beau travail exécuté par la division lors des dernières manœuvres du Seeland. Sans se laisser éblouir, pourtant, par les louanges entendues, il souligna les progrès à réaliser surtout dans les liaisons tactiques et dans celles des différentes armes. La situation générale de l'Europe obligeant à mettre, sans perte de temps, les forces militaires en état de remplir les graves devoirs qui pourraient un jour être les leurs, le commandant de la 2^{me} division signala les lacunes à combler. Pour cela on s'efforcera dans la 2^{me} division de poursuivre les exercices de combat sans tomber dans d'excès subtilités et sans perdre un temps précieux et compté.

Foin de tout schéma. Les exercices se rapprocheront le plus des situations qui sont celles que crée la dure réalité de la guerre et, comme il faut que le soldat ait cette confiance en lui qui ne lui fera pas trop redouter la suprême épreuve de l'abordage et du corps à corps, l'instruction de l'escrime à la baïonnette sera, dès cet automne, particulièrement poussée.



Rekrutenschulen.

Artillerie.

Vom 20. April bis 5. Juli (F.-Art.-R. 5 und 6), Bière.
Vom 20. April bis 5. Juli (F.-Art.-R. 11 und 12), Frauenfeld.
Vom 20. April bis 5. Juli (F.-Hb.-Abt. 27 bis 29, Sch.-F.-Hb.-Abt. 1 und 2), Bülach.
Vom 20. April bis 5. Juli (Art.-Beob.-Kpn.), Kloten.
Vom 20. April bis 5. Juli (Fest.-Art.-Abt. 1 und 2), Dälli.
Vom 20. April bis 5. Juli (Fest.-Art.-Abt. 3 und 4, Geb.-Scheiw.-Kpn. 4 und 5), Airolo.

Fliegertruppe:

Vom 18. April bis 3. Juli, Dübendorf.

Sanitätstruppe:

Vom 30. April bis 30. Juni, Basel.

Vom 30. April bis 30. Juni, Savatan.

Offiziersschulen.

Fliegertruppe: Pilotenschule, 1. Teil, vom 23. April bis 14. Juli, Dübendorf.

Veterinärtruppe: Vom 3. April bis 19. Mai, Thun.

Quartiermeisterschule: Vom 2. April bis 2. Juni, Thun.

Fourierschule

Vom 4. April bis 5. Mai, Thun.

Unteroffiziersschulen.

Infanterie.

1. Division: W.-K. vom 20. April bis 2. Mai; U.-O.-S. vom 2. bis 23. Mai, Lausanne.

2. Division: W.-K. vom 20. April bis 2. Mai; U.-O.-S. vom 2. bis 23. Mai, Liestal.

3. Division: W.-K. vom 20. April bis 2. Mai; U.-O.-S. vom 2. bis 23. Mai, Liestal.

4. Division: W.-K. vom 20. April bis 2. Mai; U.-O.-S. vom 2. bis 23. Mai, Aarau.

5. Division: W.-K. vom 27. April bis 9. Mai; U.-O.-S. vom 9. bis 30. Mai, Herisau.

6. Division: W.-K. vom 27. April bis 9. Mai; U.-O.-S. vom 9. bis 30. Mai, Chur.

Radfahrer: W.-K. vom 25. April bis 7. Mai; U.-O.-S. vom 7. bis 28. Mai, Winterthur.

Schwere Infanteriewaffen: W.-K. vom 27. April bis 9. Mai; U.-O.-S. vom 9. bis 30. Mai, Thun.

Sanitätstruppe: W.-K. vom 26. März bis 7. April; U.-O.-S. vom 7. bis 28. April, Basel.

Wiederholungskurse.

2. Division: Frd. Mitr.-Kp. 4 vom 9. bis 21. April (Schießschule Wallenstadt).

F.-Hb.-Abt. 26 vom 20. April bis 5. Mai.

San.-Kpn. I, III, IV/2 vom 23. April bis 5. Mai.

Geb.-San.-Abt. 12 vom 9. bis 21. April.

4. Division: Geb.-I.-R. 19 vom 23. April bis 5. Mai.

I.-Br. 12 vom 9. bis 21. April.

Frd. Mitr.-Abt. 4 vom 9. bis 21. April.

Drag.-Abt. 4 vom 9. bis 21. April.

F.-Art.-R. 8 vom 6. bis 21. April.

Sap.-Kp. II/4 vom 9. bis 21. April.

Sap.-Kp. III/4 vom 23. April bis 5. Mai.

Geb.-Sap.-Kp. IV/4 vom 23. April bis 5. Mai.

Tg.-Kp. 4 vom 9. bis 21. April.

Geb.-Tg.-Pkp. 14 vom 23. April bis 5. Mai.

San.-Kpn. I, II, IV/4 vom 9. bis 21. April.

Vpf.-Kp. II/4 vom 9. bis 21. April.

Geb.-Vpf.-Kp. III/4 vom 23. April bis 5. Mai.

Geb.-Tg.-Abt. 4 vom 23. April bis 5. Mai.

5. Division: Geb.-I.-Kpn. V/94, V/95, V/96 vom 16. bis 28. April.

Festungsbesetzungen: Vpf.-Kp. 7 vom 16. bis 28. April.

Fest.-Art.-Abt. 5 vom 13. bis 28. April.

Armeetruppen: Sch.-F.-Hb.-Abt. 1 vom 6. bis 21. April.

Pont.-Bat. 3 vom 9. bis 21. April.

Flieger-Kp. 12 vom 6. bis 21. April.

Jagd-Flieger-Kpn. 17 und 18 vom 6. bis 21. April.

Flieger-Abt. 4 vom 27. April bis 12. Mai.

Bäcker-Kp. 5 vom 9. bis 21. April.

Landwehr.

1. Division: I.-R. 38 vom 23. April bis 5. Mai.

2. Division: I.-R. 41 vom 9. bis 21. April.

F.-Hb.-Pkp.-Kp. 26 vom 23. April bis 5. Mai.

San.-Kp. V/2 vom 23. April bis 5. Mai.

F.-Lazarett 2 vom 23. April bis 5. Mai.

San.-Transp.-Abt. 2 vom 23. April bis 5. Mai.

Festungsbesetzungen: Vpf.-Kp. 7 vom 16. bis 28. April.

Fest.-Art.-Abt. 5 vom 13. bis 25. April.

Armeetruppen: Pont.-Bat. 3 vom 9. bis 21. April.

Käse in Suppen und Teigwaren